



Conférence générale

36^e session, Paris 2011

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Comité juridique

Point 8.4 de l'ordre du jour

leg

36 C/LEG/4

29 octobre 2011

Original français

QUATRIÈME RAPPORT

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'APPLICATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA RECOMMANDATION DE 2003 SUR LA PROMOTION ET L'USAGE DU MULTILINGUISME ET L'ACCÈS UNIVERSEL AU CYBERESPACE (document 36 C/26)

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace.
2. Le Comité a pris note de ce rapport accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 186^e session du Conseil exécutif. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par le Sous-Directeur général pour la communication et l'information.
3. Après avoir rappelé l'importance de la promotion du multilinguisme, le Comité a souligné le caractère prioritaire que revêt le suivi de la Recommandation de 2003 en application de la résolution 34 C/87.
4. S'agissant des rapports reçus hors des délais fixés, le Comité a estimé que le Secrétariat devait faire preuve de souplesse et mentionner ceux-ci dans le document de travail, d'autant plus si plusieurs mois se sont écoulés entre l'examen du rapport de synthèse par le Conseil exécutif et sa transmission à la Conférence générale.
5. Le Comité a adopté une modification formelle au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 10 du document 36 C/26 qui devrait se lire comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 33 C/54 et 34 C/49 et la décision 186 EX/19 Partie IV,

Rappelant également la décision 177 EX/35 (I) et la résolution 34 C/87 sur le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,

Ayant examiné le document 36 C/26,

1. Prend note que seuls 24 États membres ont présenté des rapports pour cette seconde consultation et que trois autres États membres ont présenté leurs rapports peu après ;
2. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
3. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard ;
4. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
5. Invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à la Recommandation à le faire et à contribuer au processus d'établissement de rapports mis en place par la Conférence générale ;
6. Invite la Directrice générale à lui transmettre, à sa 38^e session, le troisième rapport récapitulatif sur l'application de cette Recommandation et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 38^e session.